

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA AQUITAINE

Metairie de Beauregard
47520 Le Passage

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/84

Code AIOT : 0100048710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement EUROVIA AQUITAINE implanté Lieu-dit LARTIGAUD 47160 Puch-d'Agenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de broyage concassage soumise à déclaration et exploitée par la société Eurovia Aquitaine est située sur la même parcelle qu'une ancienne centrale d'enrobage exploitée par la société Eurovia Grands projets. La centrale d'enrobage est en cours de démantèlement et en cours de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA AQUITAINE
- Lieu-dit LARTIGAUD 47160 Puch-d'Agenais

- Code AIOT : 0100048710
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de broyage concassage destinée à valoriser des déchets de type fraisats. Elle n'était pas en place le jour de l'inspection, il y avait un tas de fraisats (inférieur à 5000 m² seuil de déclaration pour la rubrique 2517).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Cuvettes de rétention.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux installations sont exploitées par deux sociétés différentes. L'inspection a montré que les deux activités n'étaient pas clairement séparées. Il n'est pas possible de déterminer quel exploitant est responsable des non conformités constatées (défaut de contrôle d'accès et absence de rétention). Néanmoins, la centrale d'enrobage est en cessation d'activité, seule l'installation de broyage concassage reste en activité sur le site. Dans l'attente, il est demandé aux exploitants de corriger les non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé. Néanmoins le jour de l'inspection, le portail était ouvert alors qu'aucun agent n'était présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cuvettes de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté cinq citernes polyéthylène de différents produits qui n'étaient pas sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours